

Incapacité temporaire ou définitive du franchisé



Les solutions



fédération française de la franchise

Les solutions en matière d'incapacité temporaire ou définitive du franchisé ou de son représentant légal

Préambule

Les aléas de la vie peuvent avoir des effets sur l'existence et la pérennité de la relation de franchise. Le franchisé ou son représentant légal peut être dans l'indisponibilité de gérer, en conformité avec le contrat de franchise, l'activité. Les causes de cette incapacité peuvent être multiples : accident, maladie, décès... L'objectif majeur tant des franchisés que des franchiseurs, est la préservation des réseaux, de leur intégrité et des points de vente les constituant.

Pour la commission juridique, ces événements difficilement maîtrisables imposent une gestion individuelle et au cas par cas. Il est délicat et difficile de prévoir dans le contrat de franchise l'ensemble de ces éventualités et de leurs conséquences. La commission juridique tient à souligner qu'aucune solution généraliste ni systématique ne doit être préconisée.

En revanche, il paraît important d'anticiper certaines situations qui peuvent survenir dans tous réseaux. Il est recommandé d'y réfléchir entre le franchiseur et le franchisé.

Les solutions juridiques

Diverses solutions sont envisageables. Certaines solutions peuvent être concomitantes au contrat de franchise voire être incluses dans la lettre même du contrat.

Les solutions de droit civil

La gestion d'affaire

Le droit civil français reconnaît la possibilité pour un tiers d'intervenir de manière désintéressée dans les affaires d'autrui en substitution de ce dernier. Cette faculté d'intervention encadrée par le code civil comporte toutefois un risque si l'intervenant est le franchiseur ou un de ses représentants. En effet, la validité des actes passés par le tiers est conditionnée à l'absence d'intérêt de ce dernier, Or le franchiseur a un intérêt direct dans la continuité de l'activité du franchisé, ne serait-ce que d'un point de vue purement financier au travers des redevances.

Le vécu des réseaux :

«Face à la disparition du représentant légal d'un de ses franchisés dans le cadre d'une catastrophe naturelle, le franchiseur a délégué un de ses salariés pour assurer la gestion quotidienne du point de vente. Les conditions de la disparition ne permettaient pas de prononcer la mort et donc l'ouverture de la succession du représentant légal. Durant la période pour faire reconnaître, judiciairement, le statut de décédé du franchisé, un salarié du franchiseur a donc effectué l'ensemble des missions inhérentes au représentant légal du franchisé dans le cadre d'une gestion d'affaires.»

Le contrat de mandat de gestion supplétif.

Tout comme il existe un contrat de gestion dans l'exploitation de fonds franchisés dans certains réseaux, il est envisageable de contractualiser un mandat de gestion entre le franchisé et un tiers lequel peut être le franchiseur (ou son représentant). Le mandat de gestion supplétif pose diverses difficultés notamment concernant sa mise en œuvre, la désignation du mandataire, la révocation du mandataire...

Le vécu des réseaux :

« Un franchisé, exploitant un fonds de commerce depuis 6 ans, était en phase de négociation avec un candidat agréé. Suite à des problèmes personnels ne lui permettant plus d'assurer la gestion de son

fonds, le franchisé a sollicité l'aide du franchiseur pour l'accompagner jusqu'à la cession définitive de son fonds avec l'enseigne, dans de bonnes conditions.

Durant cette phase qui aurait pu être préjudiciable pour les parties et le réseau, un mandat de gestion entre le franchisé cédant et le franchiseur a été mis en œuvre jusqu'à la cession et couvrant l'organisation, la gestion du personnel, l'établissement des prix, la gestion financière, ... »

La clause de gestion

Un mandat de gestion au bénéfice du franchiseur peut être directement prévu dans le contrat initial entre les parties. Un franchisé ou son représentant légal donne mandat préalable au franchiseur pour la gestion en cas d'incapacité. Un tel mandat sera soumis aux dispositions impératives du Code civil en la matière.

Le vécu des réseaux :

«Il existe dans certains contrats de franchise des clauses de mandat de type 'En cas d'incapacité, temporaire ou définitive, avérée du partenaire ou du franchisé, et quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, ce dernier est réputé avoir donné mandat dès la survenance de son incapacité au franchiseur pour que ce dernier assure la gestion courante.'

Le présent mandat est donné pour la durée de l'incapacité si celle-ci est temporaire ou pour la durée nécessaire à la reprise de l'entreprise par une personne agréée par le franchiseur. »

La nomination d'un mandataire *ad hoc*

Face à l'incapacité totale du représentant légal du franchisé, les associés, les héritiers voire le franchiseur pourraient éventuellement saisir le tribunal de commerce dans le ressort duquel le franchisé est établi pour demander la nomination d'un mandataire *ad hoc*.

Cette solution n'est pas satisfaisante car la sélection et la compétence des mandataires est largement contestable.

De plus, il n'est pas sûr que la demande du franchiseur soit accueillie favorablement.

En outre, sa mise en place peut être relativement longue alors que l'urgence de certaines situations exigent des décisions plus rapides.

Les solutions de droit des contrats

L'agrément des héritiers, des actionnaires ou des associés

Il est possible de prévoir dans les contrats de franchise un agrément contractuel pour des tiers au contrat ayant une "proximité de liaison" avec le franchisé. Il en est ainsi des héritiers du franchisé ou encore de ses associés. La substitution est donc possible dans l'exécution du contrat ou encore la signature d'un nouveau contrat.

L'agrément vise donc à suppléer au caractère *intuitu personae* du contrat de franchise.

Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante du point de vue de la sélection et de la formation du franchisé.

Le vécu des réseaux

«Il existe dans certains contrats de franchise des clauses d'agrément de type 'Dans l'hypothèse de la disparition du représentant légal du franchisé, ses ayants droit ou ses descendants de premier degré sont réputés bénéficiaires d'un agrément pour la poursuite du contrat de franchise et de l'exploitation du point de vente.'»

L'encadrement de la situation dans le contrat de franchise

Le contrat de franchise pourrait comprendre certaines dispositions visant le portage de la société du franchisé, la mise à disposition d'un directeur. Ces dispositions encadrant la période de carence.

Les solutions pratiques

Dans la pratique, les réseaux n'ont, semble-t-il, pas de solutions pré-déterminées. D'autant qu'aucune des solutions n'est généralisable ni même satisfaisante. Les éléments de fait dans ces situations nécessitent une réponse spécifique.

Certaines pratiques telles que le portage de l'entreprise franchisée, la mise à disposition d'un directeur de magasin, l'action d'un franchisé volant, combinent les solutions juridiques mais comportent des risques juridiques non négligeables.